

STATUTS de l'association « GERES-Community »

Version 05.11.2025

I. Généralités

1. Termes

Au sens des présents statuts, on entend par :

- 1.1. *GERES*: Le logiciel de registre de l'habitant développé par Bedag Informatique SA pour plusieurs cantons, y compris toutes les extensions et adaptations réalisées jusqu'à présent et ultérieurement, de même que les logiciels de base et supplémentaires avec leur code source et la documentation, selon l'inventaire des logiciels.
- 1.2. *Logiciels de base*: Les composantes actuelles ou prévues de GERES, qui ont été choisies pour pouvoir être utilisées par tous les membres et désignées comme composants de base dans l'inventaire des logiciels par l'assemblée générale.
- 1.3. *Logiciels supplémentaires*: les composantes de GERES qui ne sont pas comprises dans les logiciels de base.
- 1.4. *Inventaire des logiciels* : liste de toutes les composantes de GERES (chiffre 12), à savoir les logiciels de base et les logiciels supplémentaires.

2. Nom et siège

- 2.1. „GERES-Community“ est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse ayant son siège à Sarnen, Obwalden.
- 2.2. Si les présents statuts ne règlent pas certaines questions, les dispositions du Code civil ou les dispositions supplémentaires du règlement intérieur respectivement des contrats sont applicables.
- 2.3. L'assemblée générale décide des inscriptions au registre du commerce.

3. But et non-lucrativité

- 3.1. Les objectifs de l'association sont les suivants :
 - 3.1.1. – le développement et la maintenance communs du logiciel de base de GERES pour remplir les tâches publiques de ses membres ;
 - 3.1.2. – coordonner la poursuite du développement des logiciels supplémentaires de GERES ;
 - 3.1.3. – encourager le partage de connaissances et d'expériences entre les membres au sujet de l'utilisation de GERES ;
 - 3.1.4. – l'influence des normes pertinentes au sens de la communauté GERES.
 - 3.1.5. – Exploiter les synergies et mettre en commun les intérêts et les forces des membres de la communauté.
- 3.2. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

II. Affiliation

4. Membres et adhésion

- 4.1. Chaque canton suisse et chaque groupement de cantons, qui exploitent une plateforme GERES commune, peuvent devenir membres de l'association.
- 4.2. Pour adhérer à l'association, le canton en question doit communiquer par écrit à la présidente ou au président qu'il approuve sans réserve les présents statuts. Elle ou lui communiqueront l'adhésion aux membres lors de la prochaine réunion de l'association.

- 4.3. Le paiement de la part de la valeur comptable réalisée après le 31.12.2012 du logiciel de base à charge du canton adhérent, calculée selon le nombre d'habitants, est une condition sine qua non de l'adhésion. Ce montant est payé aux membres actuels en fonction du nombre de leurs habitants.

5. Cotisation

- 5.1. Les membres paient chaque année à l'avance la cotisation fixée par l'assemblée générale
- 5.2. Les cotisations sont fixées de manière à couvrir les frais de gestion, Product Owner de la Community et les autres frais communs de l'association.
- 5.3. Le montant de la cotisation est le même pour tous les membres.
- 5.4. Les nouveaux membres paient un montant prorata temporis depuis leur date d'adhésion. Les cotisations payées en trop par les autres membres sont déduites des cotisations de l'année suivante.

6. Démission

- 6.1. La démission doit être annoncée par écrit à la président ou au président.
- 6.2. Elle doit se faire pour la fin d'une année en respectant un préavis de six mois.
- 6.3. Elle ne donne lieu à aucun remboursement, respectivement à aucune prétention, du membre démissionnaire envers l'association. Demeurent réservés le droit d'utilisation, de modification et de développement de GERES – dans l'état où se trouve le logiciel au moment du départ ; à cet effet, le code source et la documentation de développement des fonctions dont le membre détient le droit de licence sont remis à ce dernier.
- 6.4. Les droits de licence et les modalités de départ sont à définir par une requête du comité à l'assemblée générale de l'association, soit dans un règlement séparé, soit dans le règlement intérieur, soit dans des contrats individuels entre les parties (communauté GERES comme association et le membre sortant).

7. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un membre après l'échec des tentatives sérieuses précédentes d'entente à l'amiable s'il va gravement à l'encontre des intérêts de l'association, s'il ne respecte pas les objectifs de l'association ou s'il déroge à ses obligations envers l'association. Chiffre 6.3 s'applique par analogie.

8. Dissolution et fusion

- 8.1. Si l'assemblée générale de l'association décide de dissoudre l'association, le comité procède à sa liquidation, sauf si l'assemblée générale de l'association en confie le mandat à d'autres personnes. Par ailleurs, la liquidation de l'association est régie par les dispositions légales.
- 8.2. En cas de dissolution de l'association, son bénéfice et son capital reviennent aux membres par rapport à leur nombre d'habitants. Les droits de propriété intellectuelle sur GERES reviennent aux membres qui les ont financés.
- 8.3. Les membres s'accordent mutuellement un droit d'utilisation pour une durée illimitée sur GERES selon les règles relatives à la sortie de l'association.
- 8.4. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'assujettissement en matière d'impôt avec siège en Suisse pour des raisons d'utilité publique ou des objectifs d'intérêt public.

III. Collaboration

9. Principe de prise en charge des frais

- 9.1. Les prestations en matière de logiciels de base sont réalisées sur mandat de l'association et à la charge de chaque membre.
- 9.2. Concernant le logiciel supplémentaire, les prestations sont réalisées au nom de divers membres qui participent au logiciel supplémentaire. Les coûts sont à la charge des divers membres qui participent au logiciel supplémentaire.
- 9.3. Les coûts sont répartis de la manière suivante:
 - 9.3.1. – pour les prestations relatives aux logiciels de base CHF 20'000.- par membre par an et, pour le reste, en fonction du nombre d'habitants du membre.
 - 9.3.2. – pour les prestations relatives aux logiciels supplémentaires : par rapport au nombre d'habitants sous réserve d'un autre accord parmi les membres impliqués.

10. Cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à GERES à l'association

- 10.1. En adhérant à l'association, les membres cèdent à titres gracieux, exclusif et sans restriction tous leurs droits de propriété intellectuelle relatifs à GERES à l'association.
- 10.2. Cette cession intervient en l'état, sans garantie, hormis la garantie de droit. A cet effet, ils garantissent que l'utilisation conforme aux statuts des composants de GERES cédés en vertu des présentes ne viole pas les droits de tiers.
- 10.3. Les droits de propriété intellectuelle des membres sur GERES acquis ou résultant ultérieurement, sont transférés sans frais à l'association avec l'autorisation par l'assemblée de l'association.

11. Droits d'utilisation

- 11.1. En adhérant à l'association, chaque membre acquiert gratuitement pour sa collectivité de droit public (en particulier ses communes) et pour lui-même le droit personnel, non exclusif et intransmissible d'utiliser GERES pour accomplir ses tâches publiques et, à cette fin, de le dupliquer, de le traduire, de le modifier, y compris de créer une œuvre dérivée et de le céder remettre à des mandataires (par exemple : développeurs de logiciels ou exploitants de centre de calcul) aux seules fins qu'ils lui fournissent des services y relatifs, à l'exclusion de toute autre utilisation et de tous autres droit sur GERES. L'association s'assure que les documents nécessaires à cet effet, en particulier les codes sources et la documentation, soient mis à disposition des membres.
- 11.2. Pour les logiciels supplémentaires, ce droit d'utilisation n'est valable que si le membre qui les utilise a financé au préalable le développement de ces logiciels, s'il a versé sa part en ce qui concerne les coûts de développement et s'il s'engage à participer aux coûts de maintenance ultérieurs. Les droits d'utilisation susmentionnés demeurent en cas de départ ou d'exclusion éventuelle de l'association.

12. Inventaire des logiciels

- 12.1. L'inventaire des logiciels affiche les frais et la durée du développement ainsi que le statut comme logiciels de base ou supplémentaire.
- 12.2. Il est actualisé après chaque adhésion d'un nouveau membre et après chaque modification de GERES.
- 12.3. L'inventaire du logiciel actualisé devra être approuvé lors de la prochaine assemblée de l'association.
- 12.4. Avec la commande du logiciel de base, les divers membres approuvent simultanément la partie appropriée comme logiciel de base de l'inventaire du logiciel.

13. Contrats de développement et de maintenance de GERES

- 13.1. L'association conclut les contrats nécessaires au développement et à la maintenance de GERES au profit des membres. Elle règle ainsi notamment les prestations de support au profit et à la charge des membres par le biais de cocontractants. Les prestations concernant le logiciel de base et les logiciels supplémentaires sont régies par le chiffre 9 et sont réglées de manière exhaustive par ces contrats.
- 13.2. La réglementation contractuelle de l'exploitation du centre de calcul et d'autres tâches en rapport avec l'utilisation de GERES incombe aux différents membres.

IV. Organisation

14. Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- 14.1. – l'assemblée générale ;
- 14.2. – le Comité directeur ;
- 14.3. – l'organe de révision.

15. L'assemblée générale

- 15.1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se réunit au minimum une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Comité directeur peut décider de réaliser convoquer d'autres assemblées générales. Un cinquième des membres au minimum peut aussi l'exiger. La convocation peut également être faite, le cas échéant, par l'organe de révision ou par les liquidateurs.
- 15.2. L'assemblée de l'association est habilitée à délibérer si la majorité des membres de l'association ainsi que de la population y relative est représentée. Si l'un de ces quorums manque, le comité convoquera une nouvelle réunion dans un délai de 30 jours minimum, lors de laquelle l'assemblée sera habilitée sans tenir compte du quorum.
- 15.3. Représentation : Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.

16. Tâches de l'assemblée générale

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes:

- 16.1. – élection de la présidente ou du président, élection de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que des autres membres du Comité directeur pour une durée de deux ans ;
- 16.2. – désignation de l'organe de révision pour une durée de trois ans et leur confirmation annuelle ;
- 16.3. – désignation des responsables des groupes spécialisés ;
- 16.4. – désignation de la direction ;
- 16.5. – attribution de mandats au Comité directeur et à la direction ;
- 16.6. – approbation des statuts de l'association
- 16.7. – approbation d'un règlement intérieur pour régler précisément la collaboration ;
- 16.8. – approbation du rapport annuel de la présidente ou du président ;
- 16.9. – approbation de la planification annuelle avec les activités de l'année suivante ;
- 16.10. – approbation des prévisions budgétaires avec les différents coûts et montants prévus pour l'année suivante ;

- 16.11. – prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels ainsi que du rapport annuel ;
- 16.12. – approbation de l'inventaire des logiciels ;
- 16.13. – approbation des modifications des logiciels de base et prise de connaissance des modifications des logiciels supplémentaires (releases) ;
- 16.14. – approbation des stratégies ;
- 16.15. – décharge du Comité directeur et de la direction ;
- 16.16. – destitution de la présidente ou du président ou des autres membres du comité directeur ;
- 16.17. – exclusion des membres et la dissolution de l'association.

17. Décisions de l'assemblée générale

- 17.1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres représentés à l'assemblée et à la majorité de la population qu'ils représentent.
- 17.2. En dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes nécessitent une majorité qualifiée :
 - 17.2.1. – L'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association ou une fusion de l'association nécessitent l'accord des deux tiers de tous les membres représentant en même temps les deux tiers de la population.
 - 17.2.2. – La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des membres représentant en même temps les deux tiers de la population.
- 17.3. En dérogation à l'art. 17 al. 1, les décisions suivantes nécessitent l'unanimité :
 - 17.3.1. – L'approbation de l'inventaire du logiciel.
 - 17.3.2. – la réception de la version remplacée d'un composant faisant partie du logiciel de base par une nouvelle version du même composant.

18. Comité directeur

- 18.1. Le Comité directeur se compose de la présidente ou du président et d'au moins deux ou au maximum quatre autres représentantes ou représentants dont les instances représentées par eux doivent être membres. En cas de démission d'un membre du comité, son mandat expire à l'assemblée générale suivante de l'association.
- 18.2. Lors de l'élection des membres du Comité directeur, l'assemblée générale veille à une représentation appropriée des groupes spécialisés et des régions au sein du Comité directeur.
- 18.3. Il décide à la majorité simple de ses membres. La présidente ou le président a une voix prépondérante. Pour le reste, le Comité directeur gère lui-même son travail.

19. Tâches du Comité directeur

- 19.1. Le Comité directeur s'occupe des affaires de l'association et la représente.
- 19.2. Le comité directeur peut prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à l'assemblée générale de l'association par la loi ou les statuts. Le comité directeur dirige les affaires de la communauté, à moins qu'il ne délègue la gestion de la communauté à des membres individuels ou à des tiers. S'il délègue des pouvoirs de gestion, il édicte un règlement intérieur et règle les relations contractuelles avec l'autorité de gestion.
- 19.3. Il conclut les contrats pour l'association selon le chiffre 13 ainsi que les autres contrats nécessaires pour l'application des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale.
- 19.4. Le règlement intérieur peut déléguer la responsabilité de la conclusion de contrats avec de petits engagements financiers à la présidente / au président ou à la directrice / au directeur.

20. Groupes spécialisés

- 20.1. Le règlement intérieur peut prévoir l'intervention d'un groupe spécialisé pour l'accomplissement de tâches spécifiques professionnels ou techniques. Il régit la méthode de travail et l'organisation des groupes spécialisés.
- 20.2. Les groupes spécialisés sont composés de représentant(e)s des membres et peuvent inclure des personnes tierces.

21. Organe de révision

L'assemblée générale désigne un organe de révision pour la vérification des comptes annuels.

22. Direction

- 22.1. L'assemblée générale désigne la directrice ou le directeur à la demande du Comité directeur.
- 22.2. Le règlement intérieur régit les tâches de la direction.

23. Indemnisation

- 23.1. La collaboration dans les organes de l'association ainsi que dans les organes de la GERES-Community à travers les employés des cantons membres n'est pas indemnisée.
- 23.2. L'indemnisation de la direction et des autres tiers mandatés par les organes de l'association dépend des contrats conclus avec ceux-ci.

24. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de la GERES-Community le 5 novembre 2025 à Berne.

La nouvelle cotisation de base sera appliquée pour la première fois au budget et à l'exercice 2027.

* * *

GERES-Community

Stefan Müller,
Vereinspräsident

Christian Dolf
Geschäftsführer